

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

Numéro spécial d'intérim, de délégations de signatures et de fixation des règles de participation des services de l'Etat aux missions de l'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales ainsi que des conditions de signature des marchés correspondants du 23 mars 2006

Sommaire

Sommaire	1
1. Préfecture	2
1.1. préfet	2
• 2006-DDASS-987-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maureen MAZAR Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre	2
• 2006-P-1031-ARRETE portant délégation de signature à Monsieur Joël PLU, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par intérim	11
• 2006-P-1039-arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants	22
2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	24
• ARHB/MB/2006-07-Arrêté portant délégation de signature à M. Didier JAFFRE, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	24
3. Direction Régionale du Travail des Transports de Bourgogne	27
• Décision d'intérim relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la Nièvre	27
• Délégation de signature à Mme AUTIER Angèle, inspectrice du travail des transports de Saône et Loire chargée par intérim de l'inspection du travail d'Auxerre sur le département de la Nièvre	28

1. Préfecture

1.1. préfet

2006-DDASS-987-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maureen MAZAR Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code des marchés publics ;
VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;
VU la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 sur la modernisation sociale ;
VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU la loi n°2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;
VU le décret n°77-429 du 22 avril 1977 portant organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, et l'instruction générale du 21 juin 1977 pour la mise en place des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant respectivement déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégorie A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif aux régimes budgétaires, financiers et comptable des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif à la convention type des agences régionales de l'hospitalisation ;
VU le décret n°98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, et arrêté ministériel du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs ;
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif au régime financier budgétaire et comptable des établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale;
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 de Monsieur le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de Monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité nommant **Mme Maureen MAZAR** en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;
VU la convention du 1^{er} novembre 1996 relative à l'aide médicale Etat ;
VU les conventions entre l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Nièvre et l'UDAF, la MSA et l'ADSEAN relative aux fonctions de délégué à la tutelle ou à la curatelle d'Etat des incapables majeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

MISSION SOLIDARITE ET INTEGRATION

1 / Programme 177 : politique en faveur de l'inclusion sociale

1.1- Etablissements sociaux privés relevant de la tarification préfectorale :

notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements et services médico-sociaux et des décisions modificatives en cours d'exercice, décision d'affectation des résultats et approbation des plans pluriannuels d'investissement ;

arrêtés de tarification ;

autorisation des frais de siège ;

inspections, contrôles et évaluation des établissements sociaux ;

recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs et du contentieux de la tarification ;

1.2 - Subventions: allocation logement temporaire (loi n°91-1406 du 31/12/1991)

1.3 - Subventions : hébergement d'urgence et veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998)

1.4 - Subventions : dispositif « Appui Social Individualisé » (loi n°98-657 du 29 juillet 1998)

1.5 - Subventions des actions inscrites dans le Plan de Cohésion Sociale, notamment illettrisme, gens du voyage, PAEJ, PARADS, maison relais ;

1.6- Décisions d'admission à l'aide sociale Etat (Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005)

1.7 - Décisions de la commission départementale d'aide sociale (Code de l'action sociale et des familles);

2 / Programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables

2.1- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles)

2.2 - Etablissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles)

2.3 - Tutelles, curatelles d'Etat et tutelles aux prestations sociales adultes TPSA : agrément des services tutélaires (décret n°74-930 d u 6 novembre 1974 modifié) ; notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux services tutélaires et des décisions modificatives en cours d'exercice, décision d'affectation des résultats et approbation des plans pluriannuels d'investissement ; arrêtés de tarification ;

2.4 - Tutelles aux prestations sociales enfants - TPSE (Code de la sécurité sociale) agrément des services tutélaires (décret n°74-930 d u 6 novembre 1974 modifié) ; arrêtés fixant les prix plafond, le montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales enfants ; arrêtés d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales et des services.

2.5 - Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L.121-7 du code de l'action sociale et des familles)

2.6 - Subventions du dispositif Réseau d'appui, d'écoute et d'accompagnement des parents

2.7 - Subventions des points Info-famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30 juillet 2004)

2.8 - Subventions de l'établissement public de Conseil Conjugal et de Médiation Familiale (décret et circulaire de Mars 1993 – convention du 27.12.2002)

3 / Programme 157 : handicap et dépendance

3.1 - Etablissements médico-sociaux publics et privés relevant de la tarification préfectorale : notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements et services médico-sociaux et des décisions modificatives en cours d'exercice, décision d'affectation des résultats et approbation des plans pluriannuels d'investissement ; arrêtés de tarification ;

autorisation des frais de siège ;

propositions au préfet de notation des directeurs ;

procédures d'examen et d'instruction des projets de création et d'extension d'établissements et services ;

visa des dossiers de transfert temporaire des établissements pour personnes handicapées, enfants et adultes ;

subventions accordées aux services d'auxiliaires de vie ;

subventions accordées au site pour la vie autonome

décisions relatives au fonds d'aide à domicile ;

inspections, contrôles et évaluation sur les établissements et services médico-sociaux ;

visites des établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux (article L.3222-4 du code de santé publique) et signature des registres de ces établissements prévus à l'article L.3212-11 du code de santé publique

visas des délibérations des conseils d'administration

recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs, des contentieux de la tarification ;

contrôle de légalité des délibérations et décisions relatives aux marchés publics des établissements médico-sociaux publics soumis au contrôle de légalité

3.2- Approbations des comptes administratifs et affectations des résultats ;

3.3- Décisions du comité d'attribution de l'aide complémentaire des besoins d'aide humaine pour les personnes très lourdement handicapées (circulaire DGAS/PHAN/3A/n°2005 du 11 mars 2005) ;

3.4- Comptes-rendus des séances de la commission permanente et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

4 / Programme 104 : accueil des étrangers et intégration

4.1- Etablissements sociaux publics et privés relevant de la tarification préfectorale : notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements et services sociaux et des décisions modificatives en cours d'exercice, décision d'affectation des résultats et approbation des plans pluriannuels d'investissement ;

arrêtés de tarification ;

autorisation des frais de siège ;

arrêtés de tarification ;

procédures d'examen des projets de création et d'extension d'établissements et services ; inspections et contrôles sur les établissements sociaux

recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs, des contentieux de la tarification ;

4.2- Subventions du dispositif d'accueil et d'orientation des étrangers : mise en œuvre du plan départemental d'accueil des primo arrivants (circulaire DPM n°2003-537 du 24 novembre 2003 relative à la généralisation du service public de l'accueil des primo arrivants – circulaire n°2005-23 du 13 janvier 2005 relative à la généralisation du service public de l'accueil des primo arrivants et du contrat d'accueil et d'intégration.

5 / Programme 183 : protection maladie – budget opérationnel de l'action n°2 – Aide médicale Etat

Aide médicale Etat

Les décisions d'admission à l'aide médicale Etat (AME), au titre du deuxième alinéa de l'article 251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont prises par le ministre chargé de l'action sociale, après instruction des demandes par la direction générale de l'action sociale (DGAS). La DGAS délègue les crédits aux DDASS qui procèdent à l'engagement et au paiement.

6 / Programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

6.1- Gestion déconcentrée des personnels de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Actes de gestion déconcentrés pour tous les personnels

La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985

L'attribution des congés :

- congé annuel
- congé de maladie
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- congé pour maternité ou adoption
- congé parental
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
- congé sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat
- congé de grave maladie

L'octroi d'autorisation :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel

La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

L'imputabilité des accidents de travail au service

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité (décret n°92-738 du 27 juillet 1992, arrêté interministériel du 27 juillet 1992 modifié par la loi n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée par art 73 de la loi 2003-775 du 21 août 2003, Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003)

Actes de gestion déconcentrés uniquement pour les personnels de catégorie C (adjoints et agents administratifs)

La titularisation et la prolongation de stage

La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

La mise en disponibilité

Le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites

La mise en retraite

La démission

Pour l'ensemble des agents de catégorie A, B et C

Décisions individuelles, correspondances et documents administratifs concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, y compris l'ouverture et l'organisation des concours de recrutement et examens professionnels correspondants.

Recrutement et gestion des personnels contractuels à temps incomplet

6.2- Logistique

Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service

Décisions, documents, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion du patrimoine matériel, mobilier et immobilier des services relevant de la compétence Etat

Tous documents en matière de traitement de l'information (statistiques, synthèses, études...)

6.3- Secrétariat du comité médical et de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière et procès verbaux des commissions de réforme

6.4- Arrêté portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n°86-642 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié par décret n°88-665 du 6 mai 1988), des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels

6.5- Présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

6.6- les copies certifiées conformes à l'original :

de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté

MISSION SANTE

7 / Programme 244 : santé publique et prévention

7.1- Information auprès des Procureurs de la République concernés, des maires du domicile et de la famille de la personne hospitalisée, des hospitalisations d'office, des renouvellements d'hospitalisation d'office et des sorties (article L.312-9 du code de santé publique)

7.2- Information auprès des Procureurs de la République concernés de toute hospitalisation sur demande d'un tiers (article L.312-5 du code de santé publique)

7.3- Autorisation de transfert d'un patient en hospitalisation d'office vers un autre établissement ou hors département

7.4- Missions de contrôle sanitaire aux frontières

7.5- Appui et contrôle des actions de lutte contre les grandes maladies : tuberculose, maladies sexuellement transmissibles, vaccinations, dépistage des cancers (loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)

8 / Programme 171 : offre de soins et qualité du système de soins

8.1- Agréments des transports sanitaires terrestres (article L.6312-2 du code de santé publique)

8.2- Attestations de conformité aux dispositions réglementaires des véhicules de transports sanitaires d'ambulanciers agréés

8.3 - Etablissement du tableau départemental de garde pour les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre

8.4- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales et sociales, délivrance des cartes professionnelles (ADELI)

8.5- Autorisations (après avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins) accordées à des étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire d'exercer soit à titre de remplacement, soit comme adjoint (article L.4131-2 et L.4141-4 du code de santé publique)

Autorisations délivrées à des étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens ou le remplacement du corps médical en cas d'épidémie

8.6 - Autorisations accordées aux établissements de santé publics et privés pour le recrutement de personnes titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine, hors CEE, pour exercer en qualité d'infirmier (circulaire DHOS/P2/388 du 1^{er} août 2001)

8.7 – Autorisations accordées aux personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier hors CEE pour exercer en qualité d'aide soignant (circulaire du 27 décembre 1984)

8.8- Autorisations de remplacement d'un infirmier ou infirmière d'exercice libéral (article 4 du décret n°9-221 du 16 février 1993), remplacement de s médecins, chirurgiens dentistes exerçant dans le libéral

8.9- Enregistrements des laboratoires d'analyses médicales (décret du 4 novembre 1976 modifié)

Agréments des sociétés d'exercice libéral de laboratoires d'analyses médicales (décret 92-545 du 17 juin 1992)

8.10- Enregistrements des déclarations d'exploitation des officines pharmaceutiques privées (article L.5125-16 du code de la santé publique)

8.11 - Déclarations de gérance des pharmacies hospitalières

8.12- Inscriptions des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n°79-949 du 9 novembre 1979)

8.13 - Composition, nomination et fonctionnement des conseils techniques des écoles de formation aux carrières paramédicales

8.14 - Organisation des concours d'entrée et examens d'admission dans les écoles d'aides soignants

8.15- Délivrance du diplôme professionnel d'aide soignant (DPAS)

8.16- Délivrance des équivalences du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante, aux élèves infirmiers(ières) ayant validé une première année

8.17 – Délivrance du certificat de capacité de préleveur sanguin

8.18- Délivrance du certificat de capacité aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales non-médecins, en vue d'effectuer les prélèvements prévus par l'articles 1^{er} de l'arrêté ministériel du juin 1966 modifiant l'article 5bis de l'arrêté du 6 janvier 1962

8.19- Enregistrement des titres admis en équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier

8.20 - Dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'Etat paramédicaux, accordés aux personnes non ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne, titulaires de diplômes étrangers de masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, pédicure-podologue et manipulateur d'électroradiologie médicale

8.21- Délivrance des cartes professionnelles aux membres des professions paramédicales répertoriées au livre IV du code de la santé publique : titre II (profession d'infirmier ou d'infirmière), titre III (professions de masseur kinésithérapeute ou de pédicure), titre III-1 (professions d'orthophoniste et d'orthoptiste), titre IV (profession d'opticien lunetier), titre V (profession d'audioprothésiste).

Délivrance des cartes professionnelles aux assistants, assistantes et auxiliaires de service social

8.22- Liste départementale des médecins agréés généralistes ou spécialistes du département de la Nièvre - signature des extraits individuels valant notification aux intéressés

8.23- Etablissements de santé publics (loi n°91-748 du 1 juillet 1991 modifié par l'ordonnance du 24 avril 1996, article L.174 du code de la santé et du décret n°92-776 du 1 juillet 1992) :

arrêtés de nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire ;

autorisations d'absence et de congé des personnels de direction des établissements de santé, maisons de retraite ;

évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif ;

arrêtés d'avancement automatique d'échelon des praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel ;

remplacement des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel pour congé ou vacance provisoire du poste ;

arrêté portant constitution du comité médical des praticiens hospitaliers ;

arrêtés portant position des praticiens hospitaliers suite à la décision du comité médical ;

renouvellement de l'autorisation quinquennale des praticiens hospitaliers à temps partiel titulaires ;

renouvellement de l'autorisation quinquennale des médecins libéraux à dispenser des soins dans les hôpitaux locaux ;

décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires ;

ouverture et organisation des concours pour le recrutement des personnels régis par le titre IX du code de la santé publique ;

proposition au préfet de notation des directeurs D.E.S.S. et D.E.S.M ;

notification des autorisations d'ouverture ou de fermeture des établissements sanitaires visés par le code de la santé publique ;

agrément des directeurs des maisons d'enfant à caractère sanitaire.

MISSION SECURITE SANITAIRE

9 / Programme 228 : veille et sécurité sanitaire

9.1- Arrêtés prononçant l'interdiction d'habiter un immeuble insalubre et prescrivant toutes les mesures appropriées (article L.1331-23 et 24 du code de la santé publique)

9.2- Notification des arrêtés d'insalubrité (article L.1331-2 du code de la santé publique)

9.3- Lutte contre le saturnisme : mesures d'urgence et état des risques d'accessibilité au plomb (articles R.1334-4 et R.1334-13 du code de la santé publique)

9.4- Eaux destinées à l'alimentation humaine (articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique)

9.5- Arrêtés fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux, des piscines et des baignades aménagées (article L.1332-14 du code de la santé publique)

Notification des résultats d'analyse et des mesures prescrites.

9.6- Installation d'assainissement autonome (arrêté ministériel du 6 mai 1996).

Autorisation par dérogation d'installation de puits d'infiltration

9.7- Application du règlement sanitaire départemental par pouvoir de substitution en cas de carence du maire

9.8- Secrétariat du conseil départemental d'hygiène : notification des extraits de délibération (article R.1416-16 à 2 du code de la santé publique)

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maureen MAZAR, la présente délégation pourra être exercée par :

Madame Véronique LAGNEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et par Madame Renée PINQUIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Maureen MAZAR, Madame Véronique LAGNEAU, de Madame Renée PINQUIER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Maureen MAZAR, Véronique LAGNEAU, Renée PINQUIER et de M. Philippe LEGRIS, délégations sont consenties aux collaborateurs suivants de Mme Maureen MAZAR :

Monsieur Guillaume HEUZE, ingénieur de génie sanitaire,

Madame Delphine BESSON, ingénieur d'études sanitaires,

Monsieur Renaud COUTELLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Monsieur le docteur Dominique VAILLANT, médecin inspecteur de santé publique,

Madame le docteur Catherine JACQUETTE, médecin contractuelle de santé publique,

Madame Christiane EL JAMMAL, conseillère technique en travail social,

Monsieur Christian MONS , inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Madame Stéphanie DUVERGNE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

pour leur champ de compétence respectif.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P régionaux suivants:

handicap et dépendance (programme 157)

accueil des étrangers et intégration (programme 104)

politiques en faveur de l'inclusion sociale (programme 177)

actions en faveur des familles vulnérables (programme 106)

protection maladie – budget opération de l'action n°2 : aide médicale Etat (programme 183)

conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (programme 124)

veille et sécurité sanitaire (programme 128)

ARTICLE 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,
Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,
Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,
Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, me sera adressé trimestriellement sous le timbre "bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

ARTICLE 7 :

Pour l'ensemble des compétences budgétaires définies à la section II, le chef de service pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée au préfet, ainsi qu'au trésorier payeur général du département.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

Mme Véronique LAGNEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale en charge du pôle santé,

Mme Renée PINQUIER, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale en charge du pôle social,

Melle Stéphanie DUVERGNE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et à M. Christian MONS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en charge du pôle ressources,

M. Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en charge du service des établissements sanitaires et des personnes âgées,

M. Renaud COUTELLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en charge du service des établissements médico-sociaux.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8:

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 20 mars 2006, l'arrêté préfectoral n°2005-P-4154 du 29 décembre 2005 est abrogé à compter de cette date.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 14 mars 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2006-P-1031-ARRETE portant délégation de signature à Monsieur Joël PLU, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par intérim

VU le code rural, le code forestier, le code de l'environnement, le code des marchés publics et le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°2005-801 du 18 juillet 2005 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi de finances 2004, n°2003-1311 du 30 décembre 2003 modifiant l'article L.2335-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale, modifié ;

VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, pris en application de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mars 2006 portant désignation de M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret du 25 août 2005 portant délégation de signature à M. François BURDEYRON, préfet de la Nièvre, en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est conférée à M. Joël PLU, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - Administration générale

- décisions relatives à l'octroi des congés annuels et des congés de maladies ordinaires aux fonctionnaires des catégories A, B et C de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 34),
- changement d'affectation des fonctionnaires des catégories A, B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés (loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 60),
- recrutement de personnel auxiliaire, temporaire ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- octroi au personnel non titulaire de congés administratifs et de maladie,
- octroi des autorisations spéciales d'absence en application des circulaires en vigueur,
- gestion du contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne du service,
- gestion du patrimoine immobilier et du matériel de la DDAF,
- actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002, et notamment :
 - nomination de la commission de sélection,
 - publication des avis de recrutement,
 - réception et vérification des dossiers de candidature,
 - publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition,
 - organisation matérielle des auditions,
 - publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission,
- copies certifiées conformes à l'original :
 - de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

2 – Décisions relatives à certaines interventions des maîtres d'ouvrage publics ou privés

Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'Etat ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux, décisions de déchéance de droits.

Redevances et taxes sur les consommations d'eau dans les communes rurales :

- recouvrement des redevances sur consommation d'eau potable provenant des distributions publiques (instruction ministérielle du 1er juin 1955),
- émission des titres de recettes exécutoires en vue du recouvrement de la taxe sur les consommations d'eau distribuée dans les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable :

3 - Aménagement rural, agricole et forestier

- constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (loi du 21 juin 1865),
- instruction technique et administrative des dossiers de travaux,
- décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-6 du code rural),
- décisions relatives aux projets de plantations ou de semis d'essences forestières (article R.126-8 du code rural).

4 – Forêts

- décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (articles L.311-1 à L.315-2 du code forestier ; articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés),
- décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L.222-5),
- application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (code forestier livre I-titre 4),
- décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n°2001-359 du 19 avril 2001),
- décisions concernant les cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs (loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière),
- approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L.242-1),
- décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers (décret n°72-196 du 10 mars 1972),
- décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation (code forestier, articles R.532-15 à R.532-19),
- décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats (code forestier, articles R.532-20 à R.532-23).

5 - Chasse et faune sauvage

Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.213-23 à R.213-38) :

- délivrance des certificats de capacité,
- autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements.
- autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).
- décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse :
- décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.222-82 à R.222-85),
- instruction des demandes de location de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et notification des décisions (autorisation de participer aux adjudications du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial) aux intéressés (décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial),
- approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés),
- autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisible et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement).
- décision d'interdiction de circulation sur les zones de reproduction des sternes dans la réserve naturelle du Val de Loire (décret 95-1240 du 21 novembre 1995)

Décisions relatives à l'exercice de la chasse

- ouverture anticipée de la chasse au sanglier (article R.224-5 du code de l'environnement),
- suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.224-9 du code de l'environnement),
- autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement),
- autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (articles L. 424-8 et L.424-10 du code de l'environnement, article R.224-14 du de l'environnement),
- autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 224-14 du code de l'environnement et décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement).

Décisions relatives aux plans de chasse

- fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.225-2),
- arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier (code de l'environnement, articles R.225-8 et R.225-9).

Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles

- prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement),
- prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles),
- agrément pour le piégeage (article R.227-14 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales),
- autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.227-18 du code de l'environnement),
- autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.227-26 du code de l'environnement).

Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (instructions du ministère chargé de l'environnement)

- arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) peuvent être autorisés,
- autorisations individuelles de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran).

6 - Pêche et milieux piscicoles

- autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6),
- attestation de validité des droits en matière d'enclos piscicoles (code de l'environnement article L.431-7).

Préservation des milieux aquatiques

- autorisation de travaux dans le lit mineur de cours d'eau (code de l'environnement, article L.432-3),
- autorisation de vidange de plans d'eau (code de l'environnement, article L.432-9),
- dérogations ponctuelles aux interdictions de vidange de plans d'eau instaurées par arrêté préfectoral, en situation de sécheresse,
- décisions relatives aux contrôles des peuplements (code de l'environnement, articles L.432-10 et L.432-11) : autorisations relatives à l'introduction de spécimens de poissons d'espèces non représentées et au transport de ces espèces ; autorisations exceptionnelles de capture ou de transport de poissons (article L.436-9 du code de l'environnement).

Organisation de la pêche

- agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département. (code de l'environnement, article R.234-23),
- agrément du président et du trésorier de ces associations agréées (code de l'environnement, article R.234-24),
- agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture (code de l'environnement, article R.234-31).

Conditions d'exercice du droit de pêche

- décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (code de l'environnement, articles R.236-7, R.236-8, R.236-19, R.236-24, R.236-26),

- décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (code de l'environnement, article R.236-16),
- régulation des captures de salmonidés (code de l'environnement, article R.236-28),
- organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie (code de l'environnement, article R.236-29),
- décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (code de l'environnement, articles R.236-30 à 34) ou prohibés (articles R.236-42 à 47),
- décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (code de l'environnement, articles R.236-91 et R.236-92),
- autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial,
- autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

7 - Police des cours d'eau non domaniaux

- police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, article L.215-7),
- mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien, d'élargissement, de redressement des cours d'eau non domaniaux visés au point ci-dessus (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-20),
- autorisation de réaliser des travaux d'urgence (décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 34),
- mises en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

8 - Développement et aménagement de l'espace rural – mesures agri-environnementales

- indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée (articles R.113-18 à R.113-28 du code rural),
- prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) : décisions attributives et liquidation de l'aide (décrets n° 93-738 du 29 mars 1993 modifié et n° 98-196 du 20 mars 1998),
- décisions relatives aux mesures agroenvironnementales (MAE) et aux engagements agroenvironnementaux (décret n° 2003-774 du 20 août 2003),
- mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables (code rural, articles R.332-1 à R.332-13), à l'extensification bovine (code rural, articles R.332-23 à R.332-33), à l'extensification en production biologique (articles R.332-34 à R.332-41 du code rural),
- décisions relatives à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire),

-décisions relatives aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages : code rural (articles R.344-26 et R.344-27), décret n°2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage).

9 - Exploitations agricoles

- a -** Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : articles L.323-1 à L.323-16 du code rural.
- b -** Contrôle des structures des exploitations agricoles : décisions relatives à la mise en œuvre des articles L.331-1 à L.331-11 du code rural.
- c -** Financement des exploitations agricoles
 - décisions relatives au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales ; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés (code rural, articles R.343-1 à R.343-36),
 - décisions relatives aux aides à la modernisation des exploitations agricoles (code rural, articles D.344-1 à D.344-26), arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin,
 - décisions d'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés,
 - décisions relatives aux aides à la transmission des exploitations (code rural, articles R.343-34 à R.343-36),
 - décisions relatives aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allègements financiers),
 - décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle (code rural, articles R.352-15 à R.352-21),
 - décisions relatives à la cessation d'activité (code rural, articles L.732-39 et L.732-40),
 - décisions relatives au régime de préretraite agricole (loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991),
 - délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion (décret 84-84 du 1er février 1984),
 - décisions relatives aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles (code rural, articles R. 354-1 à R.354-9),
 - mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles (code rural, articles R.361-20 à R.361-52),
 - mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,
 - mise en œuvre des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles : chapitres IV du titre IV du livre III du code rural, (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 : autorisations de financement, décisions de déclassement),
 - prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement (décret n°89-946 du 22 décembre 1989),
 - fonds d'allègement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,
 - décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural (code rural, articles R.346-1 à R.346-14),
 - décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières (code rural, articles R.345-1 à R.345-11),
 - décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production (code rural, articles R.347-1 à R.347-11).

10 - Organismes professionnels agricoles

- agrément, modifications statutaires, dissolutions des sociétés coopératives agricoles, mesures dérogatoires (code rural, articles R.524-1, R.525-1 à R.526-4),
- agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4).

11 - Production agricole

- Décisions relatives à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (textes de référence : règlements communautaires (CE) n° 1251/1999, n° 1254/1999, n° 2316/ 1999, n° 2342/1999, n° 3508/92, n°2419/2001, n° 1259/1999, n°1782/2003, n°2237/2003, n° 795/2004 , n° 796/2004 et règlements modificatifs ; code rural (livre VI, titre 1er chapitre V ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) :
- décisions relatives aux aides agricoles « couplées » et « découplées », à la conditionnalité et à la modulation,
- décisions relatives à la gestion des aides aux surfaces,
- décisions relatives à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime à la brebis et à la chèvre (PCB), prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), complément extensification,
- décisions relatives à la gestion des droits à produire (quotas laitiers), des droits à primes ovins et bovins et des droits à paiement unique (DPU),
- décisions relatives à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires.
- Productions végétales
- autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées (article L. 4-12-1 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 12 octobre 1987),
- autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (article L.412-1 du code de l'environnement),
- autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (code de l'environnement, article L.412-1).
- Productions animales
- décisions relatives au suivi de l'établissement départemental d'élevage (E.D.E.) : agrément de l'établissement, agrément de son directeur, agrément des programmes départementaux d'identification (code rural, article L. 653-13),
- délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur, délivrance de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.

12 - Travail, emploi et politique sociale agricoles

- état exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole (code rural, articles L.725-3 à L.725-6),
- affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole (code rural, article L.725-17),

- délivrance d'avis relatifs à la mise en œuvre des dispositifs publics d'appui à l'emploi dans les domaines de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 :

Pour l'application de l'article 1^{er}, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël PLU, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Roland GOGUERY, attaché administratif des services déconcentrés, secrétaire général à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Joël PLU et de M. Roland GOGUERY, délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-après pour les matières énumérées à l'article 1^{er} :

Mlle Marie-Agnès BERMOND, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2 (a et b), et 3 à 7.

M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service de l'économie agricole à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 8 à 11.

M. Jean-François BELARD, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les décisions liées à l'application des mesures de contrôles réglementaires des aides mentionnées aux paragraphes 4, 8, 9 et 11.

Mlle Marie-Cécile CHAMPEIL, inspecteur du travail, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les matières énumérées au paragraphe 1 (tirets 1, 4 et 5) en ce qui concerne le personnel de ce service et au paragraphe 12.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Joël PLU, de M. Roland GOGUERY et de Mlle Marie-Agnès BERMOND, délégation de signature est donnée à :

- M. Marc LOISEAU, ingénieur des travaux des eaux et des forêts à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2a et 3 à 7, à l'exclusion de toute décision de réduction d'aide publique faisant suite à contrôle.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Joël PLU, de M. Roland GOGUERY et de M. Pierre-Julien EYMARD, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Yves BELLIER, ingénieur des travaux agricoles affecté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, adjoint au chef de service de l'économie agricole, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 8, 9 (a, c) et 11 (a), à l'exclusion de toute décision de réduction d'aide publique faisant suite à contrôle.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Joël PLU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim pour les budgets des ministères suivants :

ministère de l'agriculture et de la pêche

exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154),
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227),
Forêt (programme 149),

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215),
Enseignement technique agricole (programme 143),

exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,
recettes relatives à l'activité de son service.

ministère de l'écologie et du développement durable

exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :
Gestion des milieux et biodiversité,
Prévention des risques et lutte contre les pollutions,
Soutien aux politiques environnementales et développement durable.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Joël PLU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par intérim, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Roland GOGUERY, secrétaire général, pour toutes les décisions relatives à l'ordonnancement secondaire et à l'exécution des dépenses de l'État afférentes aux crédits délégués dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Plan Loire Grandeur Nature, le concernant, y compris les marchés s'y rattachant.

En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Joël PLU et de M. Roland GOGUERY, la présente délégation de signature sera exercée par Mlle Marie-Agnès BERMOND, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 7 :

M. Joël PLU reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 8 :

Pour la mise en œuvre de l'article 5 de la présente section II, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim intervient en qualité de responsable du B.O.P. départemental 15405 M, au titre du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural » de la mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales ».

Il intervient en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale dans tous les autres cas.

ARTICLE 9 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières relatives aux acquisitions et opérations foncières et immobilières de l'Etat,

Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 €,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 10 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, me sera adressé trimestriellement sous le timbre « bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat » ainsi qu'une copie des comptes rendus adressés aux responsables des programmes (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les BOP susvisés.

ARTICLE 11 :

Pour l'ensemble des compétences budgétaires définies ci-dessus, M. Joël PLU pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité exerçant les fonctions de secrétaire général ou de chef du service de l'environnement et de l'espace rural.

La décision, dont copie me sera adressée ainsi qu'au trésorier payeur général du département, visera nominativement les agents concernés. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 20 mars 2006 et toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées à compter de cette date.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie conforme sera adressée à M. le préfet de la région Centre.

Fait à Nevers le 17 mars 2006
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean Pierre GILLERY

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2006-P-1039-arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants

VU le code des marchés publics ;
VU la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi du n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;
VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n°0500651A du 2 mai 2005, portant nomination de M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;
VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2006 portant désignation de M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par intérim ;
VU l'arrêté ministériel n° 0300490 A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;
VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
VU le « document de référence pour la modernisation de l'ingénierie publique de la Nièvre » établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 10 septembre 2001, ainsi que le « projet 2001-2004 du CETE de Lyon » daté du 12 juin 2001 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La direction départementale de l'équipement de la Nièvre, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :

1 - Les interventions d'ingénierie publique doivent être conformes aux objectifs généraux de l'Etat ; elles doivent en particulier être cohérentes avec les objectifs du projet territorial de l'Etat d'une part et les documents stratégiques respectifs des services, d'autre part. Le préfet s'assure de cette cohérence dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 6.

2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie des collectivités locales dans les cas suivants :
offres d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.,
offres présentées par des collectivités territoriales inscrites sur la liste du réseau d'alerte, offres dont la liste aura été éventuellement fixée en réunions trimestrielles prévues par l'article 6.

3 - Les offres soumises à l'accord préalable du préfet au titre du paragraphe 2 ci-dessus dont le montant n'est pas supérieur à 10 000 € HT sont réputées avoir recueilli cet accord en l'absence de réponse du préfet dans les 15 jours qui suivent l'envoi, par le service émetteur, du dossier au préfet.

ARTICLE 2 : Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est conférée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Claude BERRY, chef du service des infrastructures routières et des transports.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée à M. Joël PLU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par intérim, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël PLU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Roland GOGUERY, secrétaire général à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée à M. Daniel PENDARIAS, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PENDARIAS, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

Mme Monique NOVAT, directrice adjointe du CETE de Lyon,

M. Bernard BRIAND, chef du département informatique,

M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports,

M. Jacques RESPLENDINO, chef de la division ouvrages d'art,

M. Benoit WALCKENAER, chef du département villes et territoires,

Mme Anne GRANDGUILLLOT, adjointe au chef de département villes et territoires,

M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation et sécurité,

M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun,

M. Hervé PELLETIER, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,

M. Christophe AUBAGNAC, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,
Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement au laboratoire régional d'Autun,
M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
M. Pierre COMPTE, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,
M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional de Lyon,
M. Yves MAJCHRZAK, adjoint au directeur du laboratoire régional de Lyon,
M. Jean-Claude BOULAY, chef de l'agence Bourgogne-Franche-Comté,
Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du département exploitation sécurité.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, les services concernés transmettent chaque mois au préfet, la liste des offres remises le mois précédent et participent à des réunions trimestrielles de bilan mises en place par le préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2005-P-4168 du 29 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre par intérim, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 20 mars 2006 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 17 mars 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Pierre GILLERY

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

ARHB/MB/2006-07-Arrêté portant délégation de signature à M. Didier JAFFRE, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

Arrêté : ARHB/MB/2006-07

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

VU le Code de la Santé Publique et notamment sa sixième partie, livre I, article L 6115-3,
VU l'ordonnance N°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 36,

VU l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU l'ordonnance N°2005-406 du 2 mai 2005 portant simplification du régime juridique des établissements de santé,

VU le décret N°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret N° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,
VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 janvier 1997,
VU le décret du 25 mars 2005 portant nomination de **Monsieur Michel BALLEREAU** en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 nommant **Madame Jacqueline IBRAHIM**, en qualité de Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,
VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 portant nomination de **Madame Paule LAGRASTA**, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Saône et Loire,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 portant nomination de **Madame Maureen MAZAR**, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
VU l'arrêté ministériel du 31 août 2005 portant nomination de **Monsieur Yves RULLAUD**, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne,
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 portant nomination de **Madame Francette MEYNARD**, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 mars 2006 portant désignation de **Monsieur Didier JAFFRE** en qualité de Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
VU la lettre circulaire n° 01482 du Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins en date du 10 février 2003 relative au régime juridique des Centres de Lutte Contre le Cancer,

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier JAFFRE**, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, de signer toutes les décisions relevant de la compétence du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, y compris les décisions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer tous les courriers et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

- Concernant les affaires régionales (notamment secrétariat du Comité Régional d'Organisation Sanitaire de Bourgogne, secrétariat de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale, campagne budgétaire des établissements publics de santé, pharmacie à usage intérieur et stérilisation, contrat de bon usage des médicaments, gestion des praticiens hospitaliers et chefferies de service, accréditation, secrétariat de la mission régionale et interdépartementale d'inspection de contrôle des établissements de santé - volet ARH) à **Madame Jacqueline IBRAHIM**, DRASS de Bourgogne, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame IBRAHIM à **Madame Annie TOUROLLE**, directrice Adjointe, **Monsieur Pascal AVEZOU**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et **Monsieur Pierre BRULEBEAUX**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

- Concernant les établissements de santé situés dans la Nièvre (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à **Madame Maureen MAZAR**, DDASS de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MAZAR à **Madame Véronique LAGNEAU**,

inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, et **Monsieur Philippe LEGRIS**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

- Concernant les établissements de santé situés en Saône et Loire (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à **Madame Paule LAGRASTA**, DDASS de Saône et Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LAGRASTA à **Madame Geneviève FRIBOURG**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, et **Monsieur Jérôme MOREAU**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

- Concernant les établissements de santé situés dans l'Yonne (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à **Monsieur Yves RULLAUD**, DDASS de l'Yonne et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RULLAUD à **Madame Anne-Laure MOSER**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

- Concernant les établissements de santé situés en Côte d'Or (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à l'exception du Centre de Lutte Contre le Cancer « Georges François Leclerc » à Dijon, à **Madame Francette MEYNARD**, DDASS de la Côte d'Or et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MEYNARD à **Madame Françoise SIMONET**, directrice adjointe et **Monsieur Philippe BAYOT**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne :

- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L. 6114-1 à 5 du code de la santé publique,
- les délibérations prises par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en application de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique,
- l'initiative du contrôle à l'intérieur des établissements de santé des organismes exerçant les missions d'établissement de santé prévu à l'article L. 6116-2 du code de la santé publique,
- les arrêtés concernant les actions de complémentarité prévues aux articles L. 6132-2 à 6, L. 6133-2, L. 6121- à 3 du code de la santé publique,
- l'arrêté portant schéma régional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique,
- la révision de l'autorisation lorsque le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne constate que les objectifs quantifiés fixés par le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-2 du code de la santé publique sont insuffisamment atteints (L 6122-12 du code de la santé publique),
- l'arrêté portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire prévu aux articles L 6133-1 et suivants,
- les décisions de suspension d'autorisation en cas d'urgence ou lorsque les conditions techniques de fonctionnement ne sont plus respectées, et de retrait ou de modification à titre définitif prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique,
- la demande à deux ou plusieurs établissements de conclure une convention de coopération, de créer un Groupement Sanitaire de Coopération, un syndicat interhospitalier ou un Groupement d'Intérêt Public, de prendre une délibération tendant à la création d'un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements concernés et, le cas

échéant, la décision d'imposer une de ces modalités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique,

- la création d'un établissement public de santé dans les conditions prévues à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissement des établissements publics de santé (articles L. 6143-2 et L. 6114-1 du code de la santé publique),
- le déféré au Tribunal Administratif et la saisine de la Chambre Régionale des Comptes en application des articles L. 6143-4 et L. 6145-3 du code de la santé publique,
- la conclusion de contrats de concession pour l'exécution du service hospitalier prévue à l'article L. 6161-9 du code de la santé publique,
- la décision de classement en hôpital local tel que défini à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la présidence des séances de la Commission Exécutive est assurée en alternance par la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne – Franche Comté en leur qualité de vice-président de la Commission Exécutive.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, délégation de signature est donnée à **Madame Pascale CHAPUIS**, Conseillère Budgétaire, à effet de signer toutes les décisions permettant la continuité du service public et de l'action de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A RHB/MB/2006-03 en date du 6 février 2006 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à compter du 10 mars 2006.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne, et au recueil des actes administratifs des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 10 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Michel BALLEREAU.

3. Direction Régionale du Travail des Transports de Bourgogne

Décision d'intérim relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la Nièvre

Le directeur régional du travail des transports de Bourgogne (et de Franche-Comté par intérim) chargé de la circonscription régionale de Bourgogne

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 30/11/2005 portant nomination de monsieur BLATTER Régis dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Bourgogne
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

Décide :

Art. 1 Mme AUTIER Angèle, inspectrice du travail des transports de la subdivision de Saône et Loire, est chargée à compter du 01/03/2006, pour une durée indéterminée, de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de l'Yonne sur le département de la Nièvre.

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Dijon, le 27 février 2006
Le directeur régional
du travail des transports,
Régis BLATTER

Délégation de signature à Mme AUTIER Angèle, inspectrice du travail des transports de Saône et Loire chargée par intérim de l'inspection du travail d'Auxerre sur le département de la Nièvre

Arrêté portant de délégation de signature à Mme Angèle AUTIER, inspecteur du travail des transports de Saône et Loire, chargée par intérim de l'inspection du travail d'Auxerre sur le département de la Nièvre.

Le directeur régional du travail des transports de Bourgogne (et de Franche-Comté par intérim) chargé de la circonscription régionale de Bourgogne

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 611-4, R321-2, R321-5, R321-7 et R 321-8,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 30/11/2005 portant nomination de monsieur BLATTER Régis dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Bourgogne,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

Décide :

Art. 1 Délégation est donnée à Mme AUTIER Angèle, inspectrice du travail des transports de Saône et Loire, chargée par intérim de l'inspection du travail d'Auxerre sur le département de la Nièvre depuis le 01/03/2006 pour une période indéterminée, à l'effet de signer pendant la durée de son intérim:

les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues par l'article R 321-2 du code du travail;

les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L 321-7, 3^{ème} alinéa du même code;

les avis d'irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus par l'article L 321-7, 7^{ème} alinéa du code susvisé;

les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L 321-7 du code susmentionné.

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre

A Dijon, le 27 février 2006
Le directeur régional
du travail des transports,
Régis BLATTER